

Date :  
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public   
Interne   
confidentiel   
ne pas diffuser sans autorisation   
autre

## Faculté de Médecine Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 24 septembre 2018

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adopté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

**Art. 53 :** Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

### Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Les dispositions pour les mémoires des 3<sup>ème</sup> bloc (2<sup>ème</sup> cycle en 3 blocs) et 4<sup>ème</sup> bloc (2<sup>ème</sup> cycle en 4 blocs) du cycle Master en médecine font l'objet d'un règlement particulier disponible sur le site web de la faculté.

**Art. 85 :** Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 1<sup>ère</sup> période d'évaluation,  
A l'exception de la 1<sup>ère</sup> année du cycle bachelier en médecine, sciences dentaires et sciences vétérinaires, la date de clôture est fixée au 26 février au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 2<sup>ème</sup> période d'évaluation,  
la date de clôture est fixée au 15 août au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 3<sup>ème</sup> période d'évaluation,  
la date de clôture est fixée au 25 octobre au plus tard.

Pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire,  
Le Coordinateur Erasmus de la filière concernée fixe les modalités pratiques organisant la session ouverte.

**Art. 86 :** Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

#### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Un étudiant qui ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve doit déposer l'original du certificat médical ou tout autre document officiel justificatif d'absence au secrétariat de la faculté dans les 48h ouvrables.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut s'adresser, par écrit, au Président du jury.

**Art. 89 :** En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

#### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra en avertir le président du jury d'année ou, à défaut, le/la Doyen.ne, afin qu'il veille à la bonne application du règlement général des études. S'il s'avère que malgré cette intervention le non-respect des dispositions persiste, l'étudiant pourra introduire un recours.

Les recours doivent être introduits, **exclusivement via l'adresse électronique [recours.medecine@ulb.ac.be](mailto:recours.medecine@ulb.ac.be)**. Ne sont plus recevables, les recours déposés au-delà de 5 jours après l'examen ou à moins de 24h du jour de la délibération.

La commission de recours est composée des membres du corps académique qui composent le bureau facultaire.

**Art. 92 :** La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

#### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Le jury prononcera la réussite d'une année d'étude avec:

« *Satisfaction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 12/20

« *Distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 14/20

« *Grande distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 16/20

« *La plus grande distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 18/20

Si un étudiant a une moyenne pondérée de 19/20, il obtient la plus grande distinction et « les félicitations du jury » (mention honorifique qui ne figure pas dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) peuvent lui être adressées

**Art. 93 :** En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

#### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Les titulaires de chaque unité d'enseignement sont tenus de transmettre leurs notes selon les modalités fixées par le secrétariat de la faculté.

Tous les secrétaires des jurys s'assureront que la liste des notes sera en possession du Secrétariat de la Faculté au plus tard deux jours ouvrables avant le jour de la délibération.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats d'année de l'étudiant.

Cette disposition complémentaire n'est pas d'application pour les étudiants en bloc 2 et 3 du master en médecine étant donné que son application pourrait leur être préjudiciable dans le cadre de leur sélection ultérieure au master de spécialisation.

**Art. 99 :** Avant la délibération, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation peut être introduite par un étudiant. La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans chaque faculté, soit auprès du président de jury, soit auprès de la commission de recours afin que celui-ci ou celle-ci en examine la recevabilité.

Si la plainte est déclarée recevable, la commission de recours, désignée annuellement par le jury de faculté et composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté se saisit de la plainte.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. La plainte est ensuite déférée au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Si la plainte est déclarée irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

#### Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir le Président du jury de cycle ou, à défaut, le/la Doyen.ne.

La commission de recours est composée des membres du corps académique qui composent le bureau facultaire.

Les plaintes doivent être introduites, exclusivement via l'adresse électronique [recours.medecine@ulb.ac.be](mailto:recours.medecine@ulb.ac.be). Ne sont plus recevables, les plaintes déposées au-delà de 5 jours après l'examen ou à moins de 24h du jour de la délibération.